NATIONS UNIES

E/NL.1996/62
27 septembre 1996

FRANÇAIS SEULEMENT*

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES
TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

TOGO

Communiqué par le Gouvernement du Togo

NOTE DU SECRETARIAT

(a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [ ] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.

(b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

DECRET No. 96-040/PR
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL ANTI-DROGUE (CNAD), DU 10 AVRIL 1996

*Note du Secrétariat: Le présent document est une reproduction directe du texte communiqué au Secrétariat par le gouvernement du Togo.

V.96-86190

DECRET N° 96-040 /PR
Portant création du comité national anti-drogue (CNAD)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992;

Vu l'ordonnance n° 22 du 18 juin 1976 autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 signée à Genève le 25 mars 1972;

Vu le décret n° 76-102 du 30 juin 1976 ordonnant publication de la convention des Nations Unies sur les substances psychotropes signée à Vienne le 21 février 1971;

Vu le décret n° 90-179 du 18 novembre 1990 portant publication de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988;

Vu les accords des ministres responsables de la coordination et du contrôle des drogues dans les 16 Etats de la Communauté Economique Des Etats de

l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O) signés à Abidjan les 25 juin 1993 et 19 novembre 1994;

Vu le décret n° 95-79/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité;

Le conseil des ministres entendu:

DECRETE

Article 1: IL est créé un comité national anti-drogue (CNAD).
Le comité national anti-drogue connaît de tous les problèmes liés à la lutte contre la drogue. Il est chargé notamment :

- d'étudier toutes les questions nationales et internationales relatives à la culture, à la production, à la détention, à l'acquisition, à la fabrication, à l'emploi, à la destruction des drogues saisies, au commerce illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, au blanchiment de l'argent de la drogue ainsi qu'aux problèmes médico-sociaux posés par la prévention, le traitement de la toxicomanie et la réinsertion sociale.

- de coordonner l'action des différentes administrations impliquées dans la lutte contre la drogue et la toxicomanie;

- de favoriser l'information, la prévention, la prise en charge médico-sociale, la réinsertion sociale des

toxicomanes et la recherche relative au trafic et à l'usage illicite des drogues;
- de proposer par ailleurs au gouvernement des plans d'action et des moyens efficaces de lutte contre la drogue.

Article 2: Le Comité National Anti-Drogue est un organe consultatif du gouvernement dans le domaine de lutte contre le trafic et l'abus des drogues. IL est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et de la sécurité, qui en est le président coordonateur.

Article 3: Le comité national anti-drogue se compose en outre des représentants des ministères et organismes suivants:

- ministère de l'intérieur et de la sécurité,
- ministère de la justice, 1er vice-président;
- ministère de la défense, 2è vice-président;
-ministère de l'économie et des finances, 3è vice-Président
- ministère des affaires étrangères et de la coopération;
- ministère de la santé publique;
- ministère de la promotion féminine et des affaires sociales;
- ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique;
- ministère de la jeunesse et des sports;
- ministère de la communication et de la culture;
- ministère des droits de l'homme et de la réhabilitation;
- ministère de l'environnement et du tourisme;
- ministère du commerce, des prix et des transports;
- le directeur du laboratoire national des stupéfiants;
- 2 représentants des associations et organisations non gouvernementales.

Le Comité peut faire appel à tout service dont la compétence est jugée nécessaire.

Article 4: Le Comité National Anti-Drogue se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président et chaque fois qu'il est nécessaire en session extraordinaire.

Article 5: Les membres du Comité National Anti-Drogue sont nommés par arrêté du ministre coordonateur pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 6: Le secrétariat du Comité National Anti-Drogue est assuré par un secrétaire permanent assisté par un secrétaire permanent adjoint, nommé par arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

Article 7: Le secrétaire permanent du Comité National Anti-Drogue est chargé:

- de la préparation de l'ordre du jour des sessions du comité;
- de l'établissement des procès-verbaux des séances;
- de la transmission des rapports et des comptes rendus prévus par la convention des Nations Unies sur les susbtances psychotropes;
- de la centralisation des rapports des commissions spécialisées.

Article 8: Il est créé au sein du Comité National Anti-Drogue, les commissions suivantes:

1- la commission de la législation, de la répression et de la destruction des drogues saisies;

2- la commission des relations extérieures et de la communication;

3- la commission de la prévention et de la formation, du traitement et de la réinsertion sociale.

Article 9: Les membres du Comité National Anti-Drogue sont répartis dans les commissions en fonction de leurs compétences.

Article 10: L'organisation et le fonctionnement internes des commissions sont déterminés par le comité national.

Article 11: La commission de la législation, de la répression et de la destruction des drogues saisies est chargée:

- d'étudier et de faire des propositions au Comité National Anti-Drogue dans les domaines législatif et réglementaire puis donner son avis sur les conventions internationales relatives à la lutte contre la drogue,

- de contrôler la répression du trafic illicite et de l'abus des drogues ainsi que les statistiques qu'elle doit communiquer périodiquement au secrétariat permanent du Comité National Anti-drogue;

- de détruire toutes les drogues saisies par les différentes forces de répression du trafic illicite.

Article 12 : La commission des relations extérieures et de la communication est chargée:

- de veiller aux aspects internationaux de la lutte contre la drogue.
A ce titre, elle recueille les informations en provenance des organismes internationaux ayant pour but d'aider à la lutte contre la drogue,
- d'étudier et de rechercher les voies et moyens pour une meilleure sensibilisation de la masse contre le fléau de la drogue.

Article 13: La commission de la prévention et de la formation, du traitement et de la réinsertion sociale est chargée:
- de l'information, de la sensibilisation et de l'éducation de la masse en vue de prévenir la demande de drogue ou d'en atténuer les conséquences, ainsi que la formation des représentants des institutions concernées par la lutte anti-drogue,
- d'entreprendre toutes actions visant à assurer au mieux le traitement des toxicomanes, de favoriser leur réinsertion sociale ainsi que la tenue des statistiques qu'elle doit communiquer périodiquement au secrétariat permanent.

Article 14 : Le Comité National Anti-Drogue est représenté dans chacune des préfectures par des commissions préfectorales comprenant les représentants locaux des ministères, associations et Organisations Non Gouvernementales (ONG) membres du Comité National Anti-Drogue.
Les commissions préfectorales sont présidées par les préfets qui assurent la coordination de leurs activités. Les modalités de leur fonctionnement sont fixées par le Comité National Anti-Drogue.

Article 15 : Les frais de fonctionnement du Comité National Anti-Drogue sont pris en charge par le budget général.
Le comité national peut recevoir des aides par l'intermédiaire du gouvernement dans le cadre de la coopération internationale de lutte contre la drogue.

Article 16: Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 74-110 du 25 juin 1974.

Article 17: Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération, le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur et de la sécurité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé publique, le ministre du commerce, des prix et des transports et le ministre de la promotion féminine et des affaires sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 10 avril 1996

SIGNE

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

SIGNE

Edem KODJO

Le ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères et
de la coopération,

SIGNE

Barry Moussa BARQUE

Le ministre d'Etat, ministre
de l'économie et des finances,

SIGNE

Elom K. DADZIE

Le ministre de la défense nationale,

Bitokotipou YAGNINIM

Le ministre de l'intérieur
et de la sécurité,

SIGNE

Séyi MEMENE

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,

SIGNE

Eliot Latévi-Atcho LAWSON

Le ministre de la santé publique

SIGNE

Etsè Jean-Pierre AMEDON

Le ministre du commerce,
des prix et des transports

SIGNE

Kodzo Mensah Joffre APPOH

Le ministre de la promotion
féminine et des affaires sociales

SIGNE

Kissem TCHANGAï-WALLA

Pour ampliation,

Le Directeur de Cabinet
du Président de la République

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
CABINET DU PRESIDENT

Gbégnon AMEGBOH